

qu040

ASE – établissements – parents : quelles places et responsabilités ?

La question adressée au CNAD

Je suis éducatrice spécialisée dans un foyer qui accueille des adolescents au titre de l'assistance éducative. Il y a quatre mois, nous avons accueilli, à la demande de l'ASE, une jeune de 14 ans ; je suis son éducatrice référente. Il s'agit d'un placement qui a été décidé par la maman avec l'éducatrice qui exerçait une AED. La jeune était d'accord ; les deux parents, en deux temps différents, ont signé une demande d'accueil provisoire. La mesure n'a donc pas été judiciarisée.

Le couple est divorcé. La mère est très rejetante par rapport au père, ne mettant aucun bémol dans ses propos, même devant ses enfants. Elle aimerait bien qu'il sorte de leur vie à tous, disant ses enfants en danger s'il les prend en week-end « parce qu'il boit ». Le petit frère (11 ans) n'a plus aucun contact avec son père et se montre tout aussi rejetant que sa mère. La situation est totalement différente pour J. qui est en gros conflit avec sa mère et dit qu'elle voudrait vivre avec son père « qui a besoin d'elle ». Elle reproche à sa mère « de l'avoir rendu malheureux».

Lors de la signature de l'accueil provisoire, il a été convenu avec l'ASE que J. passerait deux W.E. par mois chez sa mère et un chez son père ; personne du foyer n'était présent.

Depuis le début du placement, nous avons pu rencontrer deux fois la mère mais le père a décommandé à la dernière minute le premier rendez vous et a « oublié » le deuxième. Quand il doit prendre sa fille, il lui donne rendez vous à l'extérieur du foyer. Nous ne le voyons pas non plus au retour le dimanche soir mais nous constatons que J. parait triste et préoccupée. Toutefois, si on essaie d'en parler avec elle, elle nous assure que « tout s'est bien passé, qu'ils ont vu des amis, que c'était bien, qu'elle est juste triste de le quitter ».

Lors du dernier week-end prévu, j'étais de service le vendredi après midi et nous avons décidé avec la chef de service d'exiger qu'il vienne chercher sa fille au foyer pour qu'on puisse faire connaissance. Nous en avons parlé avec J. qui semblait contente que l'on accorde de l'importance à son père, mais, plus l'heure approchait, plus on la sentait anxieuse. Le père, comme elle le craignait sans doute, est arrivé dans un état d'alcoolisation important. Il était en voiture et il habite à 40 km. La chef de service a décidé que, dans ces conditions là, J. resterait au foyer car c'était trop dangereux de la laisser partir avec lui. J'étais bien d'accord avec elle que ça aurait été de la non assistance à personne en danger. J'ai ensuite passé beaucoup de temps à parler avec J. qui, sur le moment a pu parler de l'alcoolisme de son père

et de la place qu'elle voulait occuper à ses côtés pour « l'empêcher de boire ». Elle a accepté que je lui prenne rapidement un rendez vous avec la psychologue. Mais le lendemain, elle s'est plainte de façon assez agressive auprès des collègues que « on s'était fait avoir par sa mère et que, comme elle, on voulait l'empêcher de voir son père ». Mais bon, ça fait partie de notre travail et on a pu parler en équipe de comment on allait retravailler cela avec elle et avec le père si on le peut.

Là où j'aimerais l'avis du CNAD c'est que, lorsque nous avons informé par téléphone la responsable de l'ASE de l'incident et de notre décision, elle l'a mal pris, disant que c'était de notre part un abus de pouvoir, que dans les mesures d'accueil provisoire, les parents restent libres de reprendre leur enfant à tout moment, que c'est leur droit. Un rendez vous est pris pour la rencontrer et j'y serai présente.

A nos yeux, il y avait pourtant bien là une « situation préoccupante » qui nécessitait d'agir dans l'urgence. Avons-nous vraiment enfreint les droits de ce père, alors qu'il ne semblait plus en état de penser à la sécurité de sa fille ?

En plus, nous avons été persuadées d'agir dans l'intérêt de J., mais du coup, à ses yeux nous avons perdu toute neutralité en « nous mettant du côté de sa mère contre le père ». Selon elle, son intérêt c'est de « sauver » son père de l'alcoolisme pour pouvoir vivre avec lui, parce qu'elle l'aime et que « lui au moins, elle sait qu'il l'aime » et que « s'il boit, c'est parce qu'il est privé de ses enfants ».

Aurait-on dû ou pu agir autrement ? Dans ce genre de situation, peut-on respecter les droits de tout le monde en même temps ? Est-ce qu'on a vraiment agi dans l'intérêt de J. et comment le savoir quand les enjeux sont aussi différents pour chacun ? Une chose est sûre, c'est que pour nous il n'était pas question de faire alliance avec la mère, mais on peut comprendre que pour J. ça y ressemble.

Et enfin, c'est la première fois que nous avons une mesure administrative. D'habitude nous intervenons sur ordonnance du juge des enfants. La notion de protection est-elle différente selon le type de mesure ?

Additif à la question reçu quinze jours plus tard :

Comme prévu nous avons rencontré la responsable de l'ASE. Elle nous a dit « bien comprendre notre position d'un point de vue humain, mais ne pas pouvoir l'accepter sur le plan administratif et juridique ». Elle nous a expliqué que de plus en plus de parents utilisent les services d'un avocat pour faire valoir une violation de leurs droits. Or, en tant qu'éducateurs nous ne sommes pas compétents pour juger de l'état d'alcoolisation d'une personne et en plus nous n'aurions pas le droit d'en témoigner.

Ce que nous aurions dû faire et que nous devrons faire maintenant si la situation se représente, c'est d'appeler la police ou la gendarmerie pour leur demander d'établir un constat. Ce sera alors à eux de dire au père qu'il ne peut pas prendre sa fille en charge dans ces conditions là. Mais en même temps, elle estime que puisque la jeune est déjà placée, rien ne vient justifier un recours au juge des enfants.

Je suis fortement choquée par cette idée. Si on fait ça, comment garder la confiance du jeune et comment espérer ensuite pouvoir travailler avec ce père, ou un autre parent? Or là, j'ai réussi à l'avoir au téléphone et il accepte que j'aille lui rendre visite, me disant que sa fille lui avait dit aussi « que ce serait bien qu'il nous parle». La chef de service comprend bien mon point de vue mais me dit que maintenant on devra respecter la procédure. Autre solution, qui ne me plait pas plus : dire au père et à la fille de se retrouver systématiquement en dehors du

foyer comme avant. Comme ça on n'aura pas à prendre position puisqu'on ne saura rien. Tout ça m'interroge vraiment : elle est où notre responsabilité ? Est-ce qu'on peut encore faire de l'éducatif d'une manière humaine si on ne pense qu'à ouvrir le parapluie ?

Analyse de la situation

La question émane d'une éducatrice spécialisée travaillant dans un foyer pour adolescents qui accueille depuis quatre mois, au titre de l'assistance éducative, une jeune fille de 14 ans. La demande de placement a été initiée auprès du conseil général par la mère -sur les conseils de l'éducatrice ASE qui exerçait alors une mesure d'AED- et a reçu l'accord de la fille et du père. Il s'agit donc d'un accueil provisoire (A.P) placé directement sous la responsabilité du président du Conseil général qui a accepté leur demande.

Un accord a été conclu entre l'ASE et les parents - qui sont divorcés - concernant leurs droits d'hébergement : deux WE par mois chez la mère et un chez le père. Père qui, jusqu'au jour de l'incident à l'origine de cette questions au CNAD, n'avait pu être rencontré par les professionnels du foyer. Au début d'un week-end qu'il était en droit de passer avec sa fille, cette possibilité lui est refusée par le chef de service du foyer dans la mesure où il parait fortement alcoolisé et doit se rendre en voiture à son domicile ; décision dont les modalités sont contestées par la responsable de l'ASE en charge du suivi du dossier. D'où une série de questionnements pour le professionnel qui sollicite l'avis du CNAD.

- La notion de protection est-elle différente selon qu'il s'agit d'une mesure administrative ou judiciaire ?
- Avons-nous violé les droits de père et commis un abus de pouvoir sous couvert de protection de la jeune fille ?
- Est-il possible de respecter en même temps les droits des parents et ceux de l'enfant lorsqu'on estime être face à une situation préoccupante ?
- Comment (et qui) peut décider de ce qui est de l'intérêt de la jeune ?

Avant toute chose, un premier aspect de la question nous semble à prendre en considération : notre correspondant souligne que nul du foyer n'était présent lors de la signature de cet AP et nous dit « c'est la première fois que nous avons une mesure administrative. D'habitude nous intervenons sur ordonnance du juge des enfants. » D'où sans doute cette question : « La notion de protection est-elle différente selon le type de mesure ? ».

Il nous semble toutefois utile d'introduire au préalable une autre question :

• Les modalités d'accueil, et les missions diffèrent-elles selon le type de mesure ?

C'est sans doute le premier élément de clarification à apporter : à la différence d'une décision émanant du juge des enfants, la signature d'un accueil provisoire résulte d'un libre accord entre le Président du conseil général via le représentant qu'il a mandaté et les responsables légaux du jeune concerné. Le CASF stipule en effet à l'article 223-2 que « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. »

L'article 223-1 ajoute « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions (...) ». D'autres précisions sont fournies à l'art. R223-5 : « Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal prévu aux premier et troisième alinéas de l'article L. 223-2 mentionne (entre autres) :

2° La durée du placement ;

3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement;

7° Les conditions de révision de la mesure.

Il découle de ces différents textes que le foyer n'avait pas à être représenté à ce stade de la décision ; en revanche, pour assurer la cohérence et la continuité des interventions, il doit être informé du contenu et des orientations de ce projet pour l'enfant.

Notons au passage que d'après les points 3° et 7° de l'article ci-dessus il n'est pas totalement exact de dire que, parce qu'il s'agit d'un accueil administratif, un parent peut reprendre son enfant quand il le veut. L'accord passé avec le conseil général prévoit des conditions de révision du projet à respecter. A défaut, et si nécessaire dans l'intérêt du jeune, le CG peut solliciter l'intervention du juge des enfants, ce dont les intéressés devraient être informés. Négocier sur ce point n'est pas du ressort du foyer dans la mesure où le jeune ne lui a pas été confié directement par les parents.

Ces décisions prises en amont du placement dans une institution ne dispensent pas pour autant l'établissement d'accueil de sa responsabilité d'élaborer et de signer avec les parents, et après avoir recueilli l'avis du jeune, un "contrat de séjour" ; cela dans le mois qui suit l'admission.

On se référera ici à l'article L 311-4 du CASF : « Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés : a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie ... b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes (....) Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives (...) préalablement adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes ».

Sur ce point encore, il importe de souligner une différence de pratique essentielle selon le type de mesure. Dans une mesure judiciaire, le terme utilisé est "document individuel de prise en charge"; celui-ci est établi et signé par le directeur de l'établissement, le décret précisant qu'il « peut être contresigné » par la personne accueillie ou son représentant légal.

Dans une mesure administrative en revanche, il s'agit réellement de signer un contrat résultant d'une élaboration conjointe entre les responsables légaux et un représentant de l'institution – en présence du jeune. Dans les deux cas et dans un délai maximum de six mois, un avenant, élaboré dans les mêmes conditions que le contrat (ou document) initial, permettra d'affiner les objectifs et de préciser les moyens adaptés qui devront être mis en œuvre.

Il n'est pas fait référence à ces différents documents dans la présentation qui nous est faite de cette situation. Existent-ils ? Ont-ils été portés à la connaissance de toutes les personnes concernées ? En particulier, le contrat de séjour n'a-t-il été élaboré et signé qu'avec la mère qui a pu être rencontrée plus facilement ? Or, même en cas de divorce, la règle est maintenant que les parents exercent leur autorité parentale de manière conjointe. Il est vrai que la loi parle « du représentant légal », partant du principe que l'un des deux peut représenter l'autre. Ce principe est toutefois déontologiquement discutable dès lors que les motifs de l'accueil laissent penser que les parents ne partagent pas une même position consensuelle. Sans doute aurait-il été utile pour la suite, d'investir du temps et de l'énergie pour arriver à finaliser ce contrat aussi avec le père. Cela aurait pu permettre d'entrevoir sa problématique et ses répercussions possibles sur la prise en charge de sa fille et, à défaut d'éviter les difficultés actuelles, d'anticiper avec l'ASE la conduite à tenir en cas de problème.

Par ailleurs, même si le rythme des droits d'hébergement accordés au père a été fixé préalablement à l'arrivée de la jeune dans le foyer, le 3° de l'art R223-5 cité ci-dessus précise que les modalités de l'exercice de ce droit devront tenir compte du règlement de fonctionnement de l'établissement. Ce règlement doit indiquer (entre autres) les principales modalités concrètes d'exercice des droits garantis aux personnes par le CASF. Il doit également préciser les mesures relatives à la sûreté des personnes. Rien ne nous est précisé ici sur le cadre général posé par le foyer. Le règlement de fonctionnement stipule-t-il que les parents doivent venir physiquement chercher ou ramener leur enfant ? Ces modalités sont-elles précisées au cas par cas dans le contrat de séjour ? Est-il écrit dans un document remis aux parents, que ce soit le règlement de fonctionnement ou le livret d'accueil, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de leur enfant, qu'il y ait des rencontres régulières entre la famille et l'établissement ? Le père a-t-il été destinataire de ces documents ?

Peut-être que poser dès le départ un cadre aux conditions de déroulement de la mesure et à celles de l'exercice des droits des parents aurait pu éviter la situation de tension actuelle.

• « La notion de protection est-elle différente selon le type de mesure ? » nous demande notre correspondant. Ce point peut être tout de suite éclairé.

Le fait que l'enfant soit accueilli suite à une décision administrative ou judiciaire ne change rien : dans les deux cas, les parents (sauf cas de décision judiciaire contraire) ont

l'exercice de l'autorité parentale et dans les deux cas, nous avons l'obligation de respecter leur autorité parentale et les droits qu'elle leur confère et, en même temps, nous avons, vis-à-vis de l'enfant un devoir de protection. L'article L 227-1 du CASF dit ceci «Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la responsabilité des autorités publiques. Sous réserve des dispositions des articles L227-2 à L227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve ». Les professionnels de l'établissement d'accueil agissant par délégation de mission du Conseil général, il leur incombe donc d'assurer cette protection dans les actes de la vie quotidienne.

La question d'un choix à faire entre assurer la protection du jeune et respecter l'exercice de l'autorité parentale ou les droits des parents ne devrait pas se poser si les parents respectent les attributions que leur confère cette autorité parentale, telle qu'elle est définie à l'article 371-1 du code civil : «L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » Le premier intérêt de l'enfant est bien sûr que tant ses droits que ceux de ses parents soient respectés.

Dans la situation présente, le père a certes des droits mais, en corollaire, il a le devoir de veiller à la sécurité de sa fille, ce qu'il ne semblait pas, temporairement, en état de pouvoir assurer.

• Ainsi, par rapport à une autre question qui nous est posée: « Dans ce genre de situation, peut-on respecter les droits de tout le monde en même temps? », la réponse est, malheureusement, non. De même il ne semble pas toujours possible de respecter, sur un même temps, les différents droits garantis à une même personne. La jeune fille a également des droits: pouvoir profiter de ses parents dans de bonnes conditions, certes, mais aussi droit à la sécurité; or en droit, il est établi que l'impératif de protection prime toute autre considération. En même temps, cette réponse demande à être nuancée: il n'est pas question en fait de priver l'un ou l'autre de ses droits fondamentaux, mais d'en limiter l'exercice à un instant donné, en pouvant le justifier par un contexte précis ayant nécessité une réaction dans l'urgence. De manière plus durable, seul un magistrat est habilité à restreindre l'exercice d'un droit.

Le code pénal stipule à l'article 223-1 « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». Ce texte pourrait ici s'appliquer autant aux professionnels qu'au père. Dans l'urgence, c'est bien au professionnel, responsable de la protection du fait de sa mission, qu'il incombe d'apprécier les mesures à prendre.

En même temps, le code pénal dit à l'article 227-5 : « Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende », ce qui peut effectivement soulever ici la question de la légitimité de ces professionnels à poser un diagnostic d'alcoolisation

excessive. En cas de contestation de cet état, il est vrai que la violation abusive d'un droit pourrait être invoquée par l'intéressé. Ici, toutefois, il semblerait que ni le père ni la fille n'aient démenti ce constat.

En cas de conflit de droits, c'est l'appréciation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui doit servir de base à la réflexion. Cependant, comme notre correspondant le fait luimême remarquer, l'intérêt de l'enfant est souvent une notion à manier avec précaution : ne s'agit-il pas d'une appréciation subjective qui peut différer selon la place d'où l'on parle ou selon l'objectif que chacun s'est fixé lorsque celui-ci n'est pas consensuel? En même temps, c'est le mot consacré par la loi, et aussi par la déontologie (cf. dans les Références déontologiques : intérêt supérieur de la personne, art.2-5; intérêt supérieur de l'usager, art.4-1; intérêt de l'usager, art.5-2).

On pourrait en fait dire que l'intérêt de l'enfant est que ses droits fondamentaux soient respectés.

Quels que soient les termes utilisés, l'idée qu'ils recouvrent correspond bien à la finalité de nos missions et nous impose, au-delà de ce que disent la loi et les principes déontologiques, de mener une réflexion éthique.

La jeune fille concernée, à travers la recherche de son intérêt supérieur et le respect de ses droits, est à remettre au centre des préoccupations de chacun, même s'il est légitime que le professionnel s'interroge sur les risques qu'il encourt pour lui-même en posant tel ou tel acte.

Deux citations de Paul Ricœur peuvent servir d'appui à la réflexion. « Appelons visée éthique la visée de la vie bonne, avec et pour autrui, dans des institutions justes »1; il parle de cette visée éthique comme « d'une sagesse pratique qui consiste à inventer les conduites qui satisferont le plus à l'exception que demande la sollicitude, en trahissant le moins possible la règle »². Ainsi la préoccupation éthique nous renvoie avant tout à prendre en considération, dans nos actions au quotidien, l'aspect humain. Chercher ce qui est bon pour le jeune accompagné ou accueilli, et entre deux solutions possibles, chercher ce qui sera le meilleur ou, à défaut, le moins nocif ou risqué pour lui.

Si vraiment le père était dans un état d'alcoolisation lui interdisant la conduite d'un véhicule automobile, la décision prise par la responsable de l'établissement de ne pas laisser partir la jeune fille en voiture avec lui était fondée. C'est un fait aussi que, pour éviter d'être accusé de « refus indu de présentation de l'enfant à la personne qui a le droit de le réclamer...», le constat aurait dû être fait par les services de police ou de gendarmerie. Mais quelles auraient été les répercussions d'une telle démarche sur la continuité de la prise en charge et l'instauration d'une relation de confiance ? En cas de reproduction de cette situation, le ressenti pourra être différent si la décision prise au moment de l'incident initial a pu être explicitée tant avec le père qu'avec la fille et si ils ont été informés de manière claire des procédures susceptibles d'être dorénavant mises en œuvre.

« Sagesse pratique qui consiste à inventer des conduites » nous dit aussi P. Ricœur: d'autres options qu'une annulation du week-end étaient-elles envisageables?

¹ Paul Ricoeur : « Soi même comme un autre » - éditions du seuil 1990

² idem

En même temps, il serait pertinent de se demander pourquoi, alors que le foyer possédait vraisemblablement des éléments d'information sur l'addiction du père, il a fallu attendre une situation "extrême" pour permettre à la jeune d'aborder ce sujet et pouvoir initier un dialogue, tant entre le foyer et le père, qu'entre le foyer et l'organisme qui a confié la jeune (le Conseil général via l'ASE en l'occurrence).

Les inquiétudes exprimées par la mère quant à une situation de danger potentiel lorsque les enfants sont avec leur père auraient dû inciter à « forcer » beaucoup plus rapidement une rencontre avec lui, ne serait-ce que pour vérifier le bien fondé de ces craintes. Prendre les propos de la mère en considération, ce n'est pas se ranger de son côté - mais œuvrer au service de l'enfant et lui permettre de profiter de ses deux parents dans de meilleures conditions tout en étant garant de sa sécurité. Le constat de la tristesse de la jeune après les week-ends chez le père aurait pu également être un indicateur à approfondir. Aurait-il été possible, même face à son silence, de lui nommer le pourquoi des craintes de la mère afin qu'elle sache, d'emblée, qu'un accompagnement non jugeant, à la fois éducatif et psychologique, pouvait leur être proposé dans le but de restaurer la place du père et non de couper les liens comme le souhaiterait la mère.

Malgré ce manque d'anticipation, disons toutefois que les répercussions de cet événement semblent avoir été gérées par l'équipe d'une manière professionnelle dont on ne peut que constater les effets positifs : permettre à la jeune de dire et amorcer un travail avec le père sur des bases réalistes.

Parallèlement aux actions à mener tant auprès de la jeune que du père, il semblerait nécessaire de repréciser les modalités de fonctionnement entre le foyer et les services de l'ASE. Dans cette situation, le foyer intervient sur une délégation de mission du conseil général qui reste responsable de l'évolution et du suivi de la situation. Certes le foyer dispose au quotidien d'une certaine marge d'initiatives mais cela n'est pas contradictoire avec la nécessité d'échanges institutionnels et de rendus comptes : informations sur le déroulement de la mesure et sur les difficultés rencontrées. On peut faire l'hypothèse qu'une meilleure collaboration en amont aurait pu permettre de travailler plus rapidement avec ce père et — peut-être pas d'éviter l'incident avec lui mais d'éviter la tension actuelle entre les services, voire à l'intérieur même de l'équipe.

Avis du Comité

« Peut-on faire de l'éducatif d'une manière humaine si on ne pense qu'à ouvrir le parapluie ? » nous demande notre correspondant en conclusion de son courrier.

Un positionnement éthique et déontologique implique en effet de remettre la personne accueillie ou accompagnée au centre des préoccupations et de réfléchir toute action ou toute décision en ayant comme critères le respect de ses droits tels qu'ils sont définis dans les différentes conventions et dans le CASF, son intérêt supérieur et le respect du sens de la mission dévolue à l'établissement d'accueil qui inclut au premier lieu une notion de protection de l'enfant.

Les droits reconnus aux parents ne peuvent être respectés intégralement que si, à travers la manière dont ils les exercent, ils répondent aux exigences de l'autorité parentale.

Accompagner l'enfant peut ainsi nécessiter d'aider les parents à réinvestir leur place et leur rôle de manière plus adaptée aux besoins de l'enfant, à son intérêt et au souci de son développement.

Dans la situation présente, les tensions sont nées d'une situation d'urgence à décider, dans la mesure où la difficulté rencontrée n'avait pas été anticipée; cela à la fois par manque de cadrage et par manque de communication tant avec la jeune et le père qu'avec l'ASE, instance responsable du suivi de la mesure.

Peut-être aussi que les outils imposés par la loi 2002-2 n'ont pas été suffisamment exploités : le règlement de fonctionnement est peut être à revisiter - le père aurait pu être concerné par l'élaboration du contrat d'accueil... La rédaction de l'avenant personnalisé dans les six mois qui suivent l'admission, peut offrir l'opportunité de décider avec lui, et en recueillant l'avis de la jeune, des objectifs et moyens à mettre en place pour permettre des relations plus stables et sécurisantes entre sa fille et lui.

La réflexion sur cette situation renvoie à une mise en application à la fois de :

- l'éthique de situation : chaque situation est spécifique et doit être abordée dans sa singularité mais aussi dans sa complexité ;
- l'éthique de responsabilité: souci d'œuvrer dans l'intérêt de l'enfant, de ses besoins, du respect de ses droits mais aussi des droits de ses responsables légaux, tout en inscrivant son action dans le respect de la mission et du cadre légal de référence. Souci également d'évaluer a priori les conséquences pour l'enfant de toute décision envisagée.
- l'éthique de discussion qui seule permettra de reprendre une dialogue serein entre toutes les parties : avec l'ASE – avec la chef de service, mais aussi avec la jeune et avec le père. Cela implique de fournir à chacun des informations claires et les plus complètes possibles mais aussi de pouvoir entendre les différents points de vue (y compris le désaccord) dans une dynamique de co-construction.

Le CNAD novembre 2010